

# E Administrations chargées de l'examen préliminaire international E

## FI OFFICE FINLANDAIS DES BREVETS ET DE L'ENREGISTREMENT (PRH) FI

Taxe d'examen préliminaire (règle 58 du PCT) <sup>1</sup> :	Euro (EUR)	600
Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3 du PCT) <sup>2</sup> :	EUR	600
Taxe de traitement (règle 57.1 du PCT) <sup>3</sup> :	EUR	185
Copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2 du PCT) :	Le déposant reçoit, gratuitement, avec le rapport d'examen préliminaire international, une copie de chaque document cité dans le rapport. Sur demande, les offices élus reçoivent également un premier jeu de copies, gratuitement.	
Comment obtenir des copies :	Les déposants et les offices élus peuvent obtenir des copies supplémentaires par courrier électronique à l'adresse suivante : pct@prh.fi.	
Taxe(s) :	Néant	
Taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.2 du PCT) :	EUR	0,60 par page
Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe d'examen préliminaire :	Tout montant payé par erreur, sans raison ou en excédent sera remboursé. Dans les cas prévus à la règle 58.3 du PCT : remboursement à 100 % Si la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international : remboursement à 100 %	
Taxe de réserve (règle 68.3.e) du PCT) :	Néant	
Taxe pour remise tardive (règle 13ter.2) du PCT) :	EUR	200
Langues admises pour l'examen préliminaire international :	Anglais, finnois, suédois	
Objets exclus de l'examen :	Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 67.1 du PCT, à l'exception de tout objet qui, conformément aux dispositions de la législation finlandaise sur les brevets, est soumis à un examen dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets	

*[Suite sur la page suivante]*

<sup>1</sup> Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

<sup>2</sup> Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international et dans certains cas seulement.

<sup>3</sup> Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Cette taxe est réduite de 90% si certaines conditions s'appliquent (voir l'annexe C(IB)).

**E Administrations chargées de l'examen préliminaire international E**

**FI OFFICE FINLANDAIS DES BREVETS ET DE L'ENREGISTREMENT (PRH) FI**

*[Suite]*

---

Renonciation au pouvoir :

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?

Oui<sup>4</sup>

Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :

Lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête ou dans le formulaire de demande d'examen préliminaire international au moment de leur dépôt ou pour la remise de tout document par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans ces formulaires au moment de leur dépôt

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?

Oui<sup>4</sup>

Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :

Lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête ou dans le formulaire de demande d'examen préliminaire international au moment de leur dépôt ou pour la remise de tout document par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans ces formulaires au moment de leur dépôt

---

---

<sup>4</sup> Les renonciations aux pouvoirs ne s'appliquent pas (règle 90.4.e) et 90.5.d) du PCT) lorsque le mandataire ou représentant commun présente une déclaration de retrait lors de la phase internationale (règle 90bis.1 à 90bis.4 du PCT; voir également le paragraphe 11.048 de la phase internationale).